

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240410-lmc136735-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2024
Date de réception :	15 avril 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 avril 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2024/0229

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "l'Escarène" pour adultes déficients intellectuels et handicapés vieillissants, à l'Escarène et géré par l'Association Croix Rouge Française

FINESS ET : 06 002 600 2

FINESS EJ : 75 072 133 4

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales dans sa 1ère et 3ème partie ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la maison départementale de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 portant autorisation de création, par l'Association Croix Rouge Française d'un Foyer de Vie, d'une capacité de 19 lits + 1 lit en accueil temporaire/séquentiel et 5 places en accueil de jour, sis à l'Escarène ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie « l'Escarène », reçu en février 2022 ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « l'Escarène » (ET 06 002 600 2) accordée à l'association Croix Rouge Française (EJ : 75 072 133 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 19 juin 2024.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer de Vie « l'Escarène » (ET 06 002 600 2), sis 135 Avenue Docteur Honoré Donadey, 06440 l'Escarène est fixée à 19 lits + 1 lit en accueil temporaire/séquentiel et 5 places en accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du Foyer de Vie « l'Escarène » (ET 75 072 133 4) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 449 - E.A.N.M. Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Pour 19 places

- Code catégorie discipline d'équipement : 965 - Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées

- Code type d'activité : 11 - hébergement complet en internat

- Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficiences (sans autre indication)

Pour 1 place d'accueil temporaire

- Code catégorie discipline d'équipement : 40 - Accueil temporaire avec hébergement

- Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficiences (sans autre indication)

Pour 5 places d'accueil de jour

- Code catégorie discipline d'équipement : 21 – Accueil de jour

- Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficiences (sans autre indication)

ARTICLE 4 : Le Foyer de Vie « l'Escarène » procèdera aux évaluations de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure établie par la Haute Autorité de Santé mentionnées à l'article L161-37 du Code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie « l'Escarène » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 10/04/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

